



Titre de l'Article : La liberté d'expression : renforcement ou restriction des droits des citoyens ivoiriens au regard du droit français.

Title of the Article: Freedom of expression: strengthening or restricting the rights of Ivorian citizens under French law.

RESUME

Moyen d'émancipation des populations, la liberté d'expression apparaît comme une mesure d'affirmation d'un Etat démocratique en droit européen. A cet effet, l'adoption des nouvelles dispositions législatives en droit ivoirien, censée apporter une meilleure protection de ce principe de droit fondamental, soulève plutôt une opposition constante au sein de la population, contre les sanctions retenues en cas d'abus de l'exercice de ce droit.

SUMMARY

As a means of empowering populations, freedom of expression is seen as a measure of affirmation of a democratic state in European law. To this end, the adoption of new legislative provisions in Ivorian law, intended to provide better protection for this fundamental legal principle, has instead given rise to constant opposition among the population to the penalties imposed for abuse of this right.

MOTS CLES

Liberté d'expression, droit ivoirien, politique pénale, Cour africaine, droit européen

KEY WORDS

Freedom of expression, Ivorian law, criminal policy, African Court, European right



Table des matières

INTRODUCTION	3
I / L'exercice de la liberté d'expression en Côte d'Ivoire	5
<i>A/ Le constat de la mise à l'écart des mesures alternative à l'emprisonnement en matière d'atteinte à la liberté d'expression</i>	5
1/ <i>Par le pouvoir étendu du juge</i>	5
2/ <i>Par l'automatisme des peines d'emprisonnement en présence de certains citoyens</i>	6
<i>B/ Le durcissement de la répression de la liberté d'expression</i>	9
1/ <i>Par la réforme de l'article 185 nouveau du code pénal ivoirien</i>	9
2/ <i>Le constat d'une politique pénale de la liberté d'expression favorisant le silence</i>	10
II/ De la compétence de la Cr-ADHP au regard en droit comparé	12
<i>A/ Le recours possible devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	12
1/ <i>La ferveur d'une adhésion pragmatique</i>	12
2/ <i>L'impact des recours individuels devant Cr-ADHP</i>	15
3/ <i>L'effet des recours devant la Cr-ADHP contre les condamnations des violations supposées de la liberté d'expression en Côte d'Ivoire</i>	15
<i>B/ Le regard en droit comparé</i>	17
1/ <i>Le regard en droit français ou l'application protectrice de la liberté d'expression</i>	17
2/ <i>La liberté d'expression ou l'identification de l'Etat démocratique par la Cour européenne des droits de l'homme</i>	18
CONCLUSION	21
BIBLIOGRAPHIE	22



INTRODUCTION

Pour s'exprimer publiquement sur un sujet qui intrigue la société, l'autorisation du pouvoir étatique est-elle nécessaire ?

Une réponse par la négative est donnée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948¹ et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui énonce : « *La liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.* ».

Dès lors, peut-on affirmer que la liberté d'expression serait un droit absolu ?

Certains auteurs soutenant cette conception apportent quelques réserves comme le souligne cette affirmation : « *la liberté d'expression n'est nulle part, comprise comme la liberté de dire n'importe quoi à n'importe qui, n'importe comment, n'importe où et n'importe quand*². »

Pour d'autres auteurs, le caractère absolu de ce droit vient de ce que « *la liberté de parole est orientée vers la réalisation de soi et l'autodétermination.* »³

Pour Ronald DWORKIN la liberté de parole « *est absolue parce qu'elle est la condition de l'égalité des citoyens qui doivent avoir une égale possibilité de participer aux processus politique, à la discussion publique comme aux élections.* »⁴

Le droit européen justifie la liberté d'expression comme un critère essentiel d'appréciation de l'Etat démocratique.⁵

¹ Cf. Article 19 -Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » V. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

² MEIKLEJOHN Alexander, *Free speech and its relation to self-government*, Publisher: New York, Kennikat Press, 1972, p. 24

³ BAKER Charles Edwin, *Human Liberty and freedom of speech*, Publisher: New York, Oxford University Press, 1989, p.48

⁴ DWORKIN Ronald, "Foreword", p. IX cité par GIRARD Charles, *la liberté d'expression est – elle un droit absolu ?* Revue de Méthaphique et de Morales, Editions Presses universitaires de France, (2022 /4 N°116), p. 477-495

⁵ Voir *infra* p 12.



La politique pénale apparaît en cela, comme une unité des types d'actions de la politique criminelle, qui vise à « *élaborer les incriminations définissant les infractions, et les sanctions qui s'ensuivent puis qui s'individualisent dans les sentences prononcées par la justice pénale.* »⁶.

Autrement dit, elle désigne ici, le champ d'application des mesures qui encadrent l'exercice de la liberté d'expression en droit ivoirien.

Ainsi, malgré une adhésion à la DUDH, les différentes réformes du législateur ivoirien ces dernières années relatives aux dispositions concernant ce droit fondamental, suscitent des interrogations. L'appréciation de DWORKIN cité plus haut, caractérise bien la situation ubuesque causée par l'application des nouvelles mesures sur la liberté de parole en Côte d'Ivoire.

Dès lors, à la question de savoir si la liberté d'expression participe-t-elle aujourd'hui au renforcement ou à la restriction des droits des citoyens ivoiriens ?

Nous répondrons en subdivisant notre analyse en deux parties, avant d'examiner la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cr-ADHP) au regard du droit comparé (II), voyons d'abord l'exercice de la liberté d'expression en Côte d'Ivoire (I)

⁶ QUELOZ Nicolas, *Politique criminelle : entre raison scientifique, rationalité économique et irrationalité politicienne...* voir en ce sens, <http://www.core.ac.uk>



I / L'exercice de la liberté d'expression en Côte d'Ivoire

Le constat de la mise à l'écart des mesures alternatives à l'emprisonnement en matière d'atteinte à la liberté d'expression (A) sera suivi du durcissement de la répression en la matière (B)

A/ Le constat de la mise à l'écart des mesures alternative à l'emprisonnement en matière d'atteinte à la liberté d'expression

Avant d'analyser l'automatisme des peines d'emprisonnement en présence de certains citoyens (2) voyons d'abord le pouvoir étendu du juge (1)

1/ Par le pouvoir étendu du juge

Les répressions des violations supposées de la liberté d'expression sont établies dans les dispositions du code pénal, aux articles 183 et 372 qui répriment respectivement les « nouvelles fausses » et la « fausse information ». La nouvelle fausse peut être comprise comme un avis donné ou reçu sur un événement récent mais erroné dans l'exactitude des faits, que l'on porte à la connaissance d'autrui pour la première fois⁷. La fausse information quant à elle, s'entend des renseignements inexacts que l'on porte à la connaissance d'une personne ou d'un public.

En retenant le temps de l'imparfait de l'indicatif pour caractériser les conséquences de la première infraction précitée : « *qu'il pouvait en résulter la désobéissance aux lois une atteinte au moral de la population ou le discrédit sur les institutions ou leur fonctionnement.* »⁸

Le législateur fait de ce texte, une disposition permissive autorisant le juge à établir la qualité des propos jugés comme étant des nouvelles fausses et pouvant aboutir à « *une désobéissance aux lois, une atteinte au moral de la population ou le discrédit sur les institutions ou leur fonctionnement* ».

Le pouvoir donné ici au juge est très étendu, dans la mesure où une simple présomption d'un impact négatif de telle ou telle parole du citoyen sur la population ou les institutions suffit à ordonner son arrestation.

⁷ Voir en ce sens Dictionnaire Le Robert poche, Editions Le Robert –SEJER, 2018, p.490

⁸ Cf. article 183 du code pénal ivoirien



En effet, l'omniprésence en cette matière du procureur de la République d'Abidjan, dans la mise en œuvre de la répression, dénote cette volonté.

L'interprétation extensive de certaines déclarations laisse aussi parfois dubitative sur l'intention réelle justifiant la répression. Si l'on peut admettre que de telles dispositions soient nécessaires pour juguler la diffusion de nouvelles de sources souvent incontrôlées, comme celle qui a été révélée le 03 avril 2020 sur les installations des centres de dépistages relativement à la pandémie du Covid-19. Certains citoyens ont affirmé qu'il s'agissait d'hôpitaux de campagne devant déplacer toutes les personnes atteintes du coronavirus vers un seul site, celui de la commune de Yopougon. L'émoi suscité par cette révélation, a entraîné une révolte de la population de cette commune qui a aussitôt procédé à la destruction du centre de dépistage, arrêtée dans cet élan par les forces de police.

A cet égard, le tribunal correctionnel de Yopougon a condamné, le vendredi 17 avril 2020, 29 prévenus ayant pris part à la destruction du centre de dépistage, à trois ans d'emprisonnement ferme et 100000 francs CFA d'amende⁹ (153 euros). L'on peut relever la sévérité de cette sanction dans la mesure où certains individus ont été appréhendés sur simples dénonciations, par conséquent sans preuve flagrante apparente.

Hormis ces cas justifiant l'application des articles 183 et 372 du code pénal, une autre situation entraînant le juge à exclure les mesures alternatives à l'emprisonnement mérite d'être abordée.

2/ Par l'automaticité des peines d'emprisonnement en présence de certains citoyens

En effet, d'autres situations semblent moins enclines au respect de la liberté d'expression. Il s'agit notamment d'un choix constaté de la répression qui se dirige ces dernières années à l'encontre des personnes qui sont opposées aux orientations de politiques sociales. Ceux-ci font régulièrement l'objet d'arrestations et d'incarcérations sur le fondement de divulgation de fausses informations¹⁰ et nouvelles fausses¹¹. Les membres de la société civile dénonçant certaines pratiques sociales sont ainsi appréhendés par le ministère public et incarcérés. Le cas de l'influenceur NAHOUNOU Daleba ayant révélé le racket de certains officiers de police judiciaire en est révélateur. En effet, à la suite de ses déclarations, ce dernier a été appréhendé et

⁹ Hume- F. François, Coronavirus : « On n'a pas vu de cas, ni de morts », à Yopougon, on reste sceptique »

<http://www.rfi.fr/afrique/20200419-coronavirus-pas-vu-cas-morts-%C3%A0-yopougon-sceptique-cote-ivoire>

¹⁰ Cf. <https://www.mfwa.org/fr/depute-condamne-les-autorites-ivoiriennes-repriment-la-liberte-d-expression-en-ligne/>

¹¹ V. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/cote-divoire-authorities-must-uphold-the-right-to-fair-trial-of-opposition-members/>



détenu plusieurs mois à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan, sans jugement¹².

Plus démonstratif, a été la répression survenue contre les personnes de la société civile ayant dénoncé au cours d'une marche la cherté de la vie en Côte d'Ivoire. Parmi ces manifestants figurait M. DOSSO Charles Rodel- ancien ministre de la République de Côte d'Ivoire qui a été placé en détention provisoire le 5 octobre 2024 avant de se voir condamner à 18 mois de prison ferme le 29 juillet 2025¹³, soit après 10 mois de détention provisoire.

Or en réponse à la surpopulation carcérale¹⁴, plusieurs mesures alternatives à l'emprisonnement avaient été adoptées par le législateur ivoirien tant au stade des poursuites que pendant le jugement correctionnel¹⁵.

Cette fermeté du juge ivoirien est atténuée lorsqu'il s'agit d'individus favorable au pouvoir exécutif qui profèrent des propos haineux envers les opposants à ce régime. Le cas de l'organisation d'une manifestation de la communauté religieuse catholique mérite d'être révélée. Celle-ci avait pour projet une marche pour la paix prévue le 15 février 2020, face aux menaces publiques incitant à la haine dont elle faisait l'objet, mais encore à l'incitation et à l'appel des perpétrations d'actes de violences au cours de ladite marche, la communauté religieuse a renoncé à ce projet.

Bien que ces menaces aient été proférées publiquement et relayées par les médias audiovisuels, leurs auteurs, des individus proches du parti au pouvoir sont restés sans suite de poursuite judiciaire.

Aucune interpellation de ces individus pourtant connus des services de police n'a été mise en œuvre¹⁶.

Mais encore, à une date relativement récente, pour avoir exprimé leurs désaccords face au maintien de la tenue de l'élection présidentielle d'octobre 2025, qui a exclu les candidatures des leaders de leurs partis politiques ; les Secrétaires Généraux Adjointes des deux principaux partis d'opposition que sont le PDCI RDA et le PPA-CI ont été arrêtés et placés en détention

¹² Voir en ce sens, NAHOUNOU Daleba, membre de la Coalition des indignés de Côte d'Ivoire, inculpé le 28 janvier 2019, pour diffusion de fausses nouvelles sur les réseaux sociaux.

<https://www.lemediacitoyen.com/liberte-dexpression-bafouee-amnesty-international-cote-divoire-sinquiete/>

¹³ Voir en cela, <https://www.afrique-sur7.fr/cote-divoire-un-cadre-du-ppa-ci-condamne-a-18-mois-de-prison>

¹⁴ Cf. Le Comité contre la torture préoccupé par la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention en Côte d'Ivoire, article du 26 juillet 2024 - *Droits de l'homme* cf. <https://news.un.org/fr/story/2024/07/1147396>

¹⁵ Voir en ce sens, les articles 2, 5, 72 du code de procédure pénale ivoirien et l'article 154 de la loi n°2022-192 du 11 mars 2022 modifiant la loi n°2018-975 du 27 décembre portant modification du code de procédure pénale (sur l'adoption du contrôle judiciaire), et l'article 36 du code pénal ivoirien sur la peine de Travail d'intérêt général

¹⁶ V. <https://www.afriksoir.net/cote-divoire-al-moustapha-pro-rhdp-menace-ouvertement-la-marche-des-catholiques/>



provisoire plusieurs mois durant. A cet égard, il convient de souligner que le responsable du PDCI RDA, M. BREDOUMY Soumaila bénéficie actuellement d'une mesure de contrôle judiciaire, dans l'attente de son procès, soit après deux mois de détention provisoire au pôle pénitentiaire d'Abidjan¹⁷. Tandis que le Responsable du PPA-CI M. DAMANA Pickass demeure encore en détention provisoire¹⁸. Dans ce même cadre, le ministère public près le Tribunal d'Abidjan a exprimé sa sévérité en faisant appréhender le Secrétaire exécutif du PDCI RDA, M. Calice YAPO pour propos contraire à la liberté d'expression ou encore diffamation. Ce dernier a passé 48 heures de garde à vue avant l'ouverture de son procès pour lequel il a été requis 3 ans d'emprisonnement avec sursis et 500.000FCFA d'amende.

Selon les débats du Tribunal correctionnel d'Abidjan -Plateau M. YAPO a été attrait devant ladite juridiction pour s'être exprimé de la manière suivante : « *On ne peut pas dire que le fils d'Alliali a triché dans le village d'Alliali. On ne peut pas l'accepter.* »¹⁹ Faisant suite ainsi, à la contestation des résultats de l'élection législative de la ville de Toumodi.

Dans ces propos retranscrits l'on peut se demander où se trouve le discrédit des institutions ou la diffamation de celles-ci, qui a valu cette procédure judiciaire contre ce haut responsable politique. Ce cas illustre ainsi la vacuité des fondements sur lesquels sont appréhendés les auteurs des prétendus atteintes à la liberté d'expression.

Aussi donne-t-il d'approuver ces derniers quand ils affirment en être des victimes de l'arbitraire et de l'abus de droit.

En ce qui concerne la liberté de la presse, malgré une réforme relativement récente ayant retenu la peine d'emprisonnement seulement en cas de délit d'offense au Président de la République²⁰.

La pratique en est tout autre, car l'on constate de manière régulière des placements en détention provisoire des acteurs de la presse d'opposition ou des journalistes dénonçant certaines injustices du pouvoir. Les mesures privatives de liberté sont multifformes.

En effet, le juge répressif ivoirien ou le ministère public et les officiers de police judiciaire

¹⁷ Sous l'ancienne appellation : Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan, voir aussi,

<https://www.jeuneafrique.com/1754663/politique/cote-divoire-soumaila-bredoumy-porte-parole-du-pdci-en-liberte-provisoire/>

¹⁸ V. Côte d'Ivoire-AIP/ Le procureur annonce l'inculpation et la mise sous mandat de dépôt de Damana Adia Pickas cf. <https://www.aip.ci/275042/cote-divoire-aip-le-vice-president-du-ppa-ci-damana-adia-pickas-interpelle-a-bingerville-procureur-de-la-republique/>

¹⁹ Voir <https://www.mediapart.fr/journal/fil-dactualites/270226/cote-d-ivoire-3-ans-de-prison-avec-sursis-requis-contre-un-responsable-d-opposition>

²⁰ Cf. la loi n°2018-975 du 27 décembre portant modification du code de procédure pénale



sous ses ordres, peuvent décider du maintien des auteurs de propos contraires à la liberté de parole, dans des lieux tenus secrets à la suite de leur convocation dans les commissariats de police.

Le fait le plus marquant et encore récent est celui du journaliste burkinabé Alino FASO qui a malheureusement succombé au traitement inhumain et dégradant dont il a été l'objet dans l'un des lieux secrets de privation de liberté d'Abidjan, sans possibilité pour lui d'entrer en contact avec sa famille ou ses avocats²¹.

La violation des droits de la défense est couramment mise en œuvre par les officiers de police judiciaire ivoiriens. Aussi est-il fréquent d'observer des placements en garde à vue régulières et des détentions dans des lieux secrets à l'encontre des personnes suspectées de propos abusif de la liberté de parole.

Ces pratiques sont regrettables dans la mesure où, même dénoncées, l'on observe un silence inquiétant du pouvoir exécutif.

Le cas de l'influenceur du parti politique PPA-CI, M. ZIGUI Ibrahim porté disparu depuis son arrestation survenue le 1^{er} septembre 2025, sans possibilité de voir un avocat ni d'entrer en communication avec ses proches, est révélateur de l'état *d'impunité des services enquêteurs* de Côte d'Ivoire²².

Quid de l'article 185 nouveau du code pénal ivoirien ?

B/ Le durcissement de la répression de la liberté d'expression

Le constat d'une politique pénale de la liberté d'expression (2) sera précédé de la réforme de l'article 185 nouveau du code pénal ivoirien (1)

1/ Par la réforme de l'article 185 nouveau du code pénal ivoirien

Bien que l'opinion publique internationale espérât un apaisement social par le retour de certains exilés politiques en Côte d'Ivoire, le législateur a exprimé son intransigeance en

²¹ Marine Jeannin, *Journal Le Monde Afrique*, *Le Burkina Faso dénonce « l'assassinat crapuleux » de l'influenceur Alino Faso en Côte d'Ivoire*, 29 juillet 2025, cf. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/29/le-burkina-faso-denonce-l-assassinat-crapuleux-de-l-influenceur-alino-faso-en-cote-d-ivoire_6625225_3212.html

²² Voir en ce sens, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250903-c%C3%B4te-d-ivoire-un-cyberactiviste-interpell%C3%A9-apr%C3%A8s-avoir-%C3%A9voqu%C3%A9-les-d%C3%A9lib%C3%A9rations-du-conseil-constitutionnel>



matière des propos supposés comme contraire à la liberté d'expression. Ainsi, l'article 185 nouveau du code pénal ivoirien énonce : « *Est puni des peines prévues à l'article 184-2 quiconque, par des moyens visés audit article : 1° - fait l'apologie de crimes, de destruction d'édifices, de vol, des infractions contre le droit des gens et des infractions prévues aux chapitres 2 et 3 du présent titre. 2° lance des appels au public dans le dessein de faire désapprouver l'Autorité et de provoquer la solidarité avec un ou plusieurs condamnés pour l'une des infractions prévues par l'article précédent ou par l'alinéa premier du présent article ; Est puni des mêmes peines quiconque organise des collectes en vue de paiement des condamnations pécuniaires prononcées pour l'une de ces infractions.* »

Soulignons que c'est l'alinéa 2 de cet article qui lui donne son caractère « *nouveau* », car inséré au cours de l'année 2024. Le durcissement de la répression des violations supposées de la liberté d'expression issu de cet alinéa 2, s'entend dans le fait où il est fait désormais interdiction d'organiser des collectes de don numéraire en vue de soutenir les personnes condamnées pour violation de la liberté d'expression, dans le but de payer l'amende fixée ou le montant des dommages et intérêts en résultant.

Cette manifestation de solidarité est aujourd'hui sanctionnée en droit ivoirien ce qui est regrettable et relève d'une aberration manifeste du législateur.

La modification de ce texte intervenue dans une période relativement proche des élections générales de 2025 a suscité beaucoup d'interrogations sur sa nécessité.

Les différentes protestations de la société civile et des partis politiques d'opposition contre le pouvoir étatique révèlent en tout état de cause l'aspect clivant de cet article 185 nouveau du code pénal²³.

2/ Le constat d'une politique pénale de la liberté d'expression favorisant le silence

La ligne directrice du juge ivoirien dans la répression des propos perçus comme contraires à la liberté d'expression traduit bien le durcissement de la politique pénale portée par le législateur ivoirien en cette matière.

Aussi, la mise en œuvre des mesures privatives de liberté dès le stade des poursuites contre les auteurs de propos abusifs de la liberté de parole qui relèvent d'opinion divergentes au pouvoir étatique est disproportionnée.

²³ Cf. <https://afriksoir.net/cote-ivoire-lalineea-2-article-185-nouveau-restreint-considerablement-libertes-dexpression-beda-roger/>



Car cette position du juge ivoirien tend à infirmer l'assertion selon laquelle la loi s'applique à l'égard de tous (*erga omnes*). La politique pénale apparaît en effet, comme une unité des types d'actions de la politique criminelle²⁴.

Aussi convient-il de constater qu'en cette matière, en fait de liberté de parole, le législateur et le juge ivoirien ont fait le choix de la sévérité. Cette austérité répressive doit être appréciée doublement, la première textuelle du législateur paraît *applicable à tous*. Mais elle est confondue en second lieu, dans son application par le juge.

Ce dernier semble diriger ce durcissement législatif contre une partie des justiciables, s'agissant en l'espèce des personnes qui ne seraient pas affiliées au pouvoir étatique.

La liberté d'expression apparaît dès lors, comme une liberté offerte particulièrement aux opinions favorables au pouvoir exécutif, rejetant en cela, le principe d'épanouissement de cette liberté fondamentale dans un Etat démocratique.

Cette tendance du juge correctionnel ivoirien est regrettable.

En outre, très peu de personnes se considérant comme victime d'abus de droit et d'arbitraire face aux condamnations pour atteintes à la liberté d'expression, intentent des recours au-delà de l'ordre interne, notamment auprès de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (Cr-ADHP).

Qu'en est-il du regard en droit comparé ?

²⁴ *Supra* p.2



II/ De la compétence de la Cr-ADHP au regard en droit comparé

Après l'analyse du recours possible devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (A) le regard en droit comparé sera nécessaire (B)

A/ Le recours possible devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le constat de la ferveur d'une adhésion pragmatique à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1) sera suivi de l'impact des recours individuels devant cette Cour (2), puis de l'effet des recours devant la Cr-ADHP contre les condamnations des violations supposées de la liberté d'expression en Côte d'Ivoire (3)

1/ La ferveur d'une adhésion pragmatique

Mise en œuvre une trentaine d'année après l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁵ a créé une adhésion massive des Etats africains. Ainsi, six ans après l'adoption de cette Charte, une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Com-ADHP) a été créée dont le siège se trouve à Banjul²⁶. La Commission a pour mission : la protection des droits de l'homme et des peuples, la promotion desdits droits et l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁷. Aussi, une adhésion à la CADHP entraîne automatiquement une souscription à la Com-ADHP. Delà, si la Com-ADHP peut être saisie autant par les Etats membres entre eux (*en cette matière, la priorité étant laissée à la voie diplomatique.*) elle admet aussi un recours individuel exercé par les citoyens des Etats membres de l'Union Africaine contre leurs propres Etats pour violation des droits fondamentaux. Mais, selon les dispositions de l'article 50 de CADHP, « *La commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.* » Le principe de subsidiarité de la Com-ADHP, par rapport aux juridictions interne est ici affirmé. En effet, il revient aux instances judiciaires de l'ordre nationales d'assurer en premier lieu la sauvegarde des droits proclamés

²⁵ Le 18 juin 1981 à Nairobi, Kenya, la CADHP a été adoptée par la dix-huitième conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine

²⁶ La Charte africaine a établi la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commission a été inauguré le 2 Novembre 1987 à Addis Abeba, en Ethiopie. Le Secrétariat de la Commission a par la suite été situé à Banjul, en Gambie. V. <https://achpr.au.int/fr>

²⁷ L'article 45 CADHP, énonce une quatrième mission par laquelle la Commission peut « exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.



par la Charte, d'où l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne. Néanmoins, la Com-ADHP semble moins rigide sur ce principe, en admettant qu'elle puisse être saisie directement sans l'épuisement des voies de recours interne dans deux cas : d'abord lorsque les voies de recours interne sont inexistantes, autrement dit que le principe du double degré de juridiction n'est pas énoncé dans la législation interne. Puis, que l'usage de ces recours apparaisse comme un moyen dilatoire de faire perdurer la procédure, dans l'ordre interne, par l'effet notamment de reports successifs d'audiences. Relevons en outre que, lorsqu'elle est saisie la Com-ADHP exige que la requête, essentiellement écrite respecte les conditions de l'article 56 de la Charte qui sont : «

- 1- *Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;*
- 2- *Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;*
- 3- *Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause de ses institutions ou de l'OUA ;*
- 4- *Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;*
- 5- *Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;*
- 6- *Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;*
- 7- *Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. »*

Après l'examen de la recevabilité de la requête portant notamment sur la violation de la liberté d'expression, la Com-ADHP dispose de 90 jours pour rendre sa décision, qui est interprétée comme une recommandation non contraignante à l'égard de l'Etat membre, mais incitative à l'adaptation de la législation interne aux exigences de protection et de respect des droits reconnus par la Charte. Un autre dispositif a été envisagé en soutien à la Commission qui dès lors prend les attributs du recours indirect. Il s'agit de la Cour africaine



des droits de l'homme et des peuples qui a l'avantage de rendre des arrêts contraignants lorsqu'elle constate la violation des droits fondamentaux sur saisine aussi bien des citoyens des Etats membres que desdits Etats²⁸ entre eux. Après maintes hésitations, le 10 juin 1998, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté un Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (PCADHP). Le PCADHP est entré en vigueur le 25 janvier 2004, après avoir été ratifié par quinze Etats membres de l'Union Africaine. Cette faible proportion de pays ayant ratifié ce protocole dès son entrée en vigueur, dénote de la réticence de l'ensemble Etats membres de l'Union Africaine, à l'idée de se voir attrait devant un instrument juridictionnel régional.²⁹

Bien que dans un rapport relativement récent le nombre d'adhésion au (PCADHP) ait doublé³⁰.

Le constat soulève qu'il ne suffit pas de ratifier la Protocole de création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour que celle-ci puisse être autorisée à recevoir les recours individuels direct des citoyens des Etats membres et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur de la Cour comme le prévoit l'article 5 du PCADHP. L'Etat membre de l'UA et de la Cr-ADHP, doit pour se faire, procéder à une déclaration spéciale acceptant la compétence de la Cour africaine. C'est cette dernière déclaration qui ouvre aux citoyens et aux ONG cités précédemment la possibilité de saisir directement la Cour-ADHP. Relevons en outre, qu'il est aussi accordé dans les mêmes conditions la possibilité de révocation a posteriori de cette déclaration attributive de compétence, de sorte que ce mécanisme apparaît comme une insécurité juridique à l'égard des citoyens desdits Etats, dans la mesure où ces derniers peuvent revenir à tout moment sur cet engagement international. Ce frémissement jeté par les Etats africains vis-à-vis de la CADHP, a permis de constater un nombre très faible de déclaration attributive de compétence. Les dispositions de l'article 3 PCADHP énoncent que « *La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant*

²⁸ Il convient de souligner que, aussi bien la Commission que la Cour africaine de droits de l'homme peuvent faire l'objet d'une saisine interétatique, bien que cela soit d'une rareté manifeste à cause de la priorité accordée à la voie diplomatique.

²⁹ Situé à la suite du 02 juillet 2006 à Arusha (Tanzanie) V. <https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>

³⁰ V. Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, <https://fr.african-court.org/>



l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».

Cette affirmation traduit bien la compétence extensive de la Cr-ADHP dans le champ textuel des dispositifs de sauvegarde et de protection des droits de l'Homme, en effet celle-ci ne se limite pas seulement à la CADHP, mais à tout instruments juridique de protection, pourvu que ceux-ci soient pertinents, c'est-à-dire reconnus par un grand nombre d'Etats, comme le Pacte international des Nations Unies relatif au droit civil et politique, ou la Convention internationale des droits de l'enfant, qui sont reconnus par plusieurs législateur des Etats membres. *Quid des recours individuels devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ?*

2/L'impact des recours individuels devant Cr-ADHP

Il convient de souligner tout d'abord, que le recours devant la Cr-ADHP n'est que trop peu utilisé par les citoyens ivoiriens en raison des frais financiers qu'une telle procédure exige. L'on observe en cela, qu'il s'agit d'une voie de recours mise en œuvre de manière régulière par les leaders des formations politiques ou des personnes issues de la classe sociale dirigeante. D'ailleurs cette occurrence semble aussi rejaillir dans une ordonnance de la Cr-ADHP, à l'égard d'autres Etats, le cas d'une action relativement récente pour violation des droits fondamentaux d'une opposante politique du Benin en est révélateur³¹. En ce qui concerne le droit ivoirien plusieurs requêtes (*devant aussi respectées les conditions de l'article 56 CADHP*) ont été émises en violation de la liberté d'expression contre l'Etat de Côte d'Ivoire, devant la Cr-ADHP.³²

Qu'en est-il des causes du retrait ?

3/L'effet des recours devant la Cr-ADHP contre les condamnations des violations supposées de la liberté d'expression en Côte d'Ivoire

A la suite des condamnations par la Cr-ADHP, certains Etats tels que le Benin et la Côte d'Ivoire ont décidé de retirer leur déclaration attributive de compétence à cette Cour.

Cette approbation permettait l'existence du recours individuel direct auprès de la Cour par les citoyens de ces Etats.

³¹ Requête n°010/2021- Ordonnance (Intervention de Reckya MADOUGOU, 30 mars 2023, Affaire Houngue Eric N. c République du Bénin

³² Cf. Requête 044/2019 - Suy Bi Gohore Emile & 8 Others c. République de Côte d'Ivoire, v. <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0442019>



Ce retrait de compétence qui a été acté après sept années d'adhésion est perçue comme un recul démocratique de l'année 2020 pour la Côte d'Ivoire. Le ministre de la justice qui ne mentionne pas clairement les motifs de ce retrait du Protocole de la Cr-ADHP exprimait ceci : *« suite aux graves et intolérables agissements que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples s'est autorisée dans ses actions qui, non seulement portent atteinte à la souveraineté de l'Etat de Côte d'Ivoire, mais sont de nature à entraîner une grave perturbation de l'ordre juridique interne des Etats et à saper les bases de l'Etat de droit, par instauration d'une véritable insécurité juridique... »*³³.

Le retrait de la déclaration attributive de compétence prise par l'Etat ivoirien, sonne comme le glas d'une pratique démocratique de façade, par des textes relatifs à la sauvegarde des droits de l'homme *« abondamment proclamés (dans la constitution notamment), et constamment violés. »*.

Ainsi, pour écarter cette possibilité de recours direct reconnu au citoyen d'attirer l'Etat de Côte d'Ivoire devant la Cr-ADHP, celle-ci a décidé du retrait de sa déclaration attributive de compétence de ladite Cour le 28 avril 2020.

Ce retrait du recours direct conduit par conséquent les justiciables ivoiriens à envisager uniquement le recours indirect pour saisir la Cr-ADHP, et espérer atteindre une résolution de leurs requêtes en violation des droits fondamentaux. Ce recours indirect, suppose que les plaintes des personnes physiques et des organisations ayant le statut d'observateur auprès de la Cour, soient déposées devant la commission africaine des droits de l'homme. Celle-ci après avoir procédé à l'examen de leur validité, apprécie de l'opportunité de rendre une recommandation (*bien entendu non contraignante pour l'Etat en cause*) ou renvoyer l'affaire au rôle de la Cour africaine pour y être jugée.

Delà, l'usage du verbe *« espérer »* se justifie, car depuis la mise en œuvre effective de la Cour africaine jusqu'au mois de Mai 2020, celle-ci a été saisie 256 fois d'un recours direct des citoyens des Etats ayant fait une déclaration attributive de compétence à son égard, treize fois par des ONG ayant un statut d'observateur auprès de la Cour, et seulement trois fois, par renvois de plaintes devant sa juridiction, par la commission africaine des droits de l'homme. Ce constat est révélateur, de la lenteur de la procédure encadrée par le recours indirect auprès de Com-ADHP. D'où l'initiative du retrait de compétence peut être perçue

³³ Voir en ce sens : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/cote-d-ivoire/la-cote-d-ivoire-ne-reconnait-plus-la-competence-de-la-cour-africaine-des-droits-de-l-homme_3941733.html



comme un recul démocratique de l'Etat ivoirien.

B/ Le regard en droit comparé

Avant l'examen de la liberté d'expression ou l'identification de l'Etat démocratique par la Cour européenne des droits de l'homme (2), le regard en droit français ou l'application protectrice de la liberté d'expression sera nécessaire (1).

1/ Le regard en droit français ou l'application protectrice de la liberté d'expression

Le droit français protège la liberté d'expression par plusieurs mécanismes. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse³⁴, indique les moyens par lesquels la liberté d'expression peut être réprimée, notamment en cas de diffamation et d'injures. En matière de diffamation la jurisprudence estime que l'atteinte à la considération est avérée lorsque la critique se transforme en attaque personnelle. Mais, en ce qui concerne la liberté d'expression relative à la presse, le législateur français semble plus protecteur des droits du journaliste que de ceux de la victime. A cet égard trois conditions cumulatives sont admises au journaliste présumé diffamateur pour démontrer son innocence, lors de sa défense. En premier lieu, celui-ci peut nier que les propos poursuivis portent atteinte à son honneur ou à sa considération. Il peut encore soulever qu'ils sont trop vagues pour constituer l'allégation d'un fait précis, de sorte que la diffamation n'est pas constituée.

En second lieu, l'invocation de l'exception *veritatis* est admise au diffamateur présumé, ainsi lorsqu'il prouve la vérité des propos allégués, il bénéficie du fait justificatif de la preuve de la vérité. Celle-ci s'administre selon des formes très contraignantes, en cela si elle est apportée en respectant le critère d'une preuve complète, exhaustive et appropriée à chaque imputation, le diffamateur est rendu juste. Rappelons ici qu'il s'agit d'une notion de grande force juridique, car le délit reste constitué cependant, l'auteur du délit se trouve justifié. En troisième lieu, le diffamateur présumé doit prouver sa bonne foi, la mauvaise foi étant toujours présumée en cette matière.

La bonne foi, rappelons-le se compose de quatre éléments cumulatifs : le but poursuivi doit avoir été légitime, le diffamateur doit avoir fait une enquête sérieuse, il doit avoir usé de prudence et de modération dans l'expression, enfin il doit être exempt d'animosité

³⁴ Cf. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF du 30 juillet 1881



personnelle. Soulignons par ailleurs que si une seule, de ces conditions manque la bonne foi n'est pas reconnue. Excellamment élaboré et très bien appliqué, le dispositif admis par le législateur français concernant la diffamation de plus cinq quarts de siècle, n'a été que très peu modifié, à l'exception de la procédure, qui admet notamment que l'action en diffamation à titre particulier puisse être portée aussi bien devant la juridiction pénale ou la juridiction civile. En ce qui concerne l'injure, à l'inverse de la diffamation, elle s'entend comme l'invective pure et simple qui ne contient l'allégation d'aucun fait précis.

2/ La liberté d'expression ou l'identification de l'Etat démocratique par la Cour européenne des droits de l'homme

Bien qu'inscrit à quatre reprises dans le préambule de la constitution ivoirienne, le terme « *démocratique* » semble ne pas avoir la même résonance chez le magistrat ivoirien, et plus encore, les gouvernants ivoiriens.

L'opinion individuelle exprimée par le juge américain Louis BRANDEIS en 1927, sur l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique, doit être regardée avec une réelle volonté de souscription, par les gouvernants ivoiriens :

*« Ceux qui ont gagné notre indépendance (...) savaient que l'ordre ne peut jamais être garanti simplement par la peur de la punition (...). Reconnaisant la tyrannie occasionnelle des majorités gouvernantes, ils amendèrent la Constitution de façon à ce que la liberté de parole et la liberté de réunion soient garanties. »*³⁵ Cette position du magistrat est largement approuvée par la Cour européenne des droits de l'homme qui dans son approche contemporaine identifie la jouissance de la liberté d'expression à la réalité de l'Etat démocratique.

Ainsi dans un arrêt du 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*³⁶, la Cour affirme que : « *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 CEDH, la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de « société*

³⁵ BRANDEIS Louis Dembitz (Louisville, 13 novembre 1856 – Washington, 5 octobre 1941) est un avocat américain, juge à la Cour suprême des États-Unis ainsi qu'un important soutien au mouvement sioniste américain

³⁶ Cf. [CEDH 21 janv. 1999, Fressoz et Roire c. France](#), [CEDH 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume-Uni](#), §40



démocratique. ». Aussi convient-il de relever qu'en présence d'opposition d'idéologie politique la Cour estime que l'invective déborde souvent sur le plan personnel, aléas somme toute du jeu politique et du libre débat d'idées, garant d'une société démocratique³⁷. La CEDH admet également une grande marge de manœuvre aux Etats membres dans l'élaboration des règles relatives à la liberté d'expression, eu égard aux domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale et de la religion particulièrement.

En cela « *Une expression gratuite non offensante qui constitue une atteinte pour autrui peut être légitimement sanctionnée dans la mesure où elle ne contribue en aucune façon au débat public susceptible de favoriser le progrès.* »³⁸ La mise en évidence de la Cour européenne des droits de l'homme procède du respect du principe de subsidiarité dont elle revêt. En effet, ce principe exige de l'Etat membre, une mise en œuvre de moyens respectant et assurant en premier lieu la garantie des droits de l'homme.

Lorsqu'elle est saisie d'un recours individuel devant révéler si la juridiction d'un Etat membre a commis ou non une atteinte à l'article 10 CEDH consacrant la liberté d'expression, la Cour rappelle que « *le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme* » de sorte que « *la Convention confie en premier lieu à chacun des Etats contractants le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre. Les institutions créées par elles y contribuent de leur côté, mais elles n'entrent en jeu que par la voie contentieuse et après épuisement des voies de recours internes* »³⁹. La jurisprudence la Cour européenne des droits de l'homme a émis trois principes : le droit à l'information, la Cour affirme à cet égard que la fonction de la presse est de diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public. Le droit pour le public est aussi de recevoir ces informations d'intérêt public. Cela ne saurait en outre connaître d'ingérence par les Etats que si elle est justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public.⁴⁰

³⁷ Voir aussi, CEDH 18 mars 2008, *Kulis' c. Pologne*, n°15601/02 §52

³⁸ CHARRIERE -BOURNAZEL Christian, la liberté d'expression et ses limites, cf. <https://www.charriere-bournazel.com/la-liberte-d-expression-et-ses-limites/>

³⁹ Voir CJUE, Avis 2/13, 18 décembre 2014, voir aussi : <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/cjue-avis-2-13-18-decembre-2014/>

⁴⁰ CHARRIERE -BOURNAZEL, *op.cit.*



Puis, le droit à une certaine dose d'exagération, voire provocation, la Cour évoque ici la nécessité d'une tolérance à l'égard des journalistes dont la profession comporte aussi la possibilité d'avoir recours à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation. Enfin, la subsidiarité du mécanisme de sauvegarde par la CEDH par rapport aux systèmes nationaux comme exposé succinctement plus haut.



CONCLUSION

Ayant admis dès 1990 le multipartisme par son Président Felix Houphoet Boigny, la Côte d'Ivoire avait choisi d'entendre s'exprimer par cette nouvelle réalité politique toutes les voix discordantes au pouvoir étatique. C'est pourquoi, l'intérêt contemporain d'écarter ou à tout le moins, réduire significativement cette liberté acquise après plusieurs années de luttes de certains leaders politiques tel que M. Laurent GBAGBO interroge.⁴¹ Cette ligne directrice du législateur et du juge ivoiriens paraît à tous égards contraires à la position des plus hautes juridictions de protection des droits fondamentaux, telles que la Cour-EDH et au niveau régional, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, plusieurs actes dénotent de la sévérité du juge ivoirien dans l'application des mesures tendant au respect de la liberté d'expression à l'égard des citoyens ayant tenus des propos divergents au pouvoir étatique. La mise en évidence générale de l'incarcération contre ces derniers malgré l'existence des mesures alternatives à l'emprisonnement reste surprenante surtout lorsque cette mesure privative de liberté est ordonnée dès le stade de l'enquête de police. Aussi, le retrait de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'examen direct des recours à titre individuel vient justifier ce durcissement de la répression. Or selon l'acception contemporaine, les principes sur lesquels reposent la liberté d'expression constituent un moyen indispensable à l'identification d'une société démocratique, l'Etat ivoirien ferait une bonne option en réintégrant la compétence de cette Cour supranationale. Enfin, dans son souhait de voir la côte d'ivoire devenir un exemple de démocratie en Afrique, le pouvoir exécutif ivoirien et sa majorité législative doivent adopter des réformes pour réduire au strict nécessaire la répression des propos perçus comme portant atteinte à la liberté d'expression ou troublant l'ordre public. Cela, en caractérisant les infractions de dénonciation calomnieuse ou de diffamation issues des atteintes à liberté d'expression. Mais encore, par la nécessité des juridictions correctionnelles à examiner le contrôle de proportionnalité dans la mise en œuvre de la sanction. Afin d'exiger une préférence à la primauté des mesures alternatives à l'emprisonnement des personnes appréhendées quelle que soit leur opinion politique. Car tant qu'il est possible de discuter, le remède est « *plus de parole et non un silence forcé.* »⁴².

⁴¹ V. https://www.lemonde.fr/archives/article/1990/11/25/cote-d-ivoire-premieres-elections-legislatives-sous-le-signe-du-multipartisme_3984775_1819218.html

⁴² *BRANDEIS Louis Dembitz, Cour suprême des États-Unis, Whitney v. California, 274 U.S. 357 (1927), p. 377.*



BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage général

Dictionnaire Le Robert poche, Editions Le Robert –SEJER, 2018, p.490

Ouvrages spéciaux

MEIKLEJOHN Alexander, *Free speech and its relation to self-government*, Publisher: New York, Kennikat Press, 1972, p. 24

BAKER Charles Edwin, *Human Liberty and freedom of speech*, Publisher: New York, Oxford University Press, 1989, p.48

Articles et Chroniques

Marine Jeannin, *Journal Le Monde Afrique*, *Le Burkina Faso dénonce « l'assassinat crapuleux » de l'influenceur Alino Faso en Côte d'Ivoire*, 29 juillet 2025

GIRARD Charles, *la liberté d'expression est – elle un droit absolu ?* Revue de Méthaphique et de Morales, Editions Presses universitaires de France, (2022 /4 N°116), p. 477-495

QUELOZ Nicolas, *Politique criminelle : entre raison scientifique, rationalité économique et irrationalité politicienne*

CHARRIERE -BOURNAZEL Christian, *la liberté d'expression et ses limites*

Décisions de justice

***Arrêts de la Cour suprême des Etats -Unis**

Cour suprême des États-Unis, Whitney v. California, 274 U.S. 357 (1927), p. 377.)

*** Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**

CEDH 18 mars 2008, Kulis' c. Pologne, n°15601/02 §52

[*CEDH 21 janv. 1999, Fressoz et Roire c. France,*](#)

[*CEDH 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume-Uni, §40*](#)

***Avis de la Cour de Justice de l'Union européenne**

CJUE, Avis 2/13, 18 décembre 2014

*** Arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

Requête n°010/2021- Ordonnance (Intervention de Reckya MADOUGOU, 30 mars 2023, Affaire Houngue Eric N. c République du Bénin

Requête 044/2019 - Suy Bi Gohore Emile & 8 Others c. République de Côte d'Ivoire



Textes de Loi et Codes

*** Nations Unies**

Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948)

*** Union européenne**

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (1951)

*** France**

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF du 30 juillet 1881

*** Union Africaine**

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juin 1998

*** Côte d'Ivoire**

Loi n°2022-192 du 11 mars 2022 modifiant la loi n°2018-975 du 27 décembre portant modification du code de procédure pénale

Loi n°2018-975 du 27 décembre portant modification du code de procédure pénale

Code de procédure pénale ivoirien

Code pénal ivoirien

Divers

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Hume- F. François, Coronavirus : « On n'a pas vu de cas, ni de morts », à Yopougon, on reste sceptique » <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200419-coronavirus-pas-vu-cas-morts-%C3%A0-yopougon-sceptique-cote-ivoire>

<https://www.mfwa.org/fr/depute-condamne-les-autorites-ivoiriennes-repriment-la-liberte-d'expression-en-ligne/>

NAHOUNOU Daleba, membre de la Coalition des indignés de Côte d'Ivoire, inculpé le 28 janvier 2019, pour diffusion de fausses nouvelles sur les réseaux sociaux.

<https://www.lemediacitoyen.com/liberte-d'expression-bafouee-amnesty-international-cote-divoire-sinquiete/>

<https://www.afrique-sur7.fr/cote-divoire-un-cadre-du-ppa-ci-condamne-a-18-mois-de-prison>

Le Comité contre la torture préoccupé par la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention en Côte d'Ivoire, article du 26 juillet 2024 -[Droits de l'homme](#) cf. <https://news.un.org/fr/story/2024/07/1147396>

<https://www.afriksoir.net/cote-divoire-al-moustapha-pro-rhdp-menace-ouvertement-la-marche-des-catholiques/>

<https://www.jeuneafrique.com/1754663/politique/cote-divoire-soumaila-bredoumy-porte-parole-du-pdci-en-liberte-provisoire/>



Côte d'Ivoire-AIP/ Le procureur annonce l'inculpation et la mise sous mandat de dépôt de Damana Adia Pickas cf. <https://www.aip.ci/275042/cote-divoire-aip-le-vice-president-du-ppa-ci-damana-adia-pickas-interpelle-a-bingerville-procureur-de-la-republique/>

<https://www.mediapart.fr/journal/fil-dactualites/270226/cote-d-ivoire-3-ans-de-prison-avec-sursis-requis-contre-un-responsable-d-opposition>

<https://afriksoir.net/cote-ivoire-laline-2-article-185-nouveau-restreint-considerablement-libertes-dexpression-beda-roger>

<https://achpr.au.int/fr>

<https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>

<https://fr.african-court.org/>

<https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0442019>

https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/cote-d-ivoire/la-cote-d-ivoire-ne-reconnait-plus-la-competence-de-la-cour-africaine-des-droits-de-l-homme_3941733.html

<https://www.charriere-bournazel.com/la-liberte-dexpression-et-ses-limites/>

<https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/cjue-avis-2-13-18-decembre-2014/>

https://www.lemonde.fr/archives/article/1990/11/25/cote-d-ivoire-premieres-elections-legislatives-sous-le-signe-du-multipartisme_3984775_1819218.html

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/29/le-burkina-faso-denonce-l-assassinat-crapuleux-de-l-influenceur-alino-faso-en-cote-d-ivoire_6625225_3212.html

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250903-c%C3%B4te-d-ivoire-un-cyberactiviste-interpell%C3%A9-apr%C3%A8s-avoir-%C3%A9voqu%C3%A9-les-d%C3%A9lib%C3%A9rations-du-conseil-constitutionnel>